



**Le 12 Juillet 2010, une délégation CFR composée de François Bellanger, Sylvain Denis et Christian Bourreau a été auditionnée par le Député Denis Jacquat, rapporteur du projet de loi de réforme des retraites auprès de la Commission des Affaires Sociales de l'Assemblée Nationale**

La CFR a réaffirmé les positions qu'elle avait développées lors des entretiens au cabinet du ministre le 25 juin. Elle a notamment :

- fait part de notre réserve sur le relèvement de la borne supérieure de l'âge de la retraite (de 65 à 67 ans) et de l'impact défavorable notamment pour les mères de familles ayant interrompu leur carrière pour élever des enfants ;
- fait observer qu'en l'état actuel du document l'équilibre financier semblait fragile et si l'horizon 2018 nous semblait souhaitable pour rétablir l'équilibre des comptes le plus rapidement possible, s'arrêter à cette date nous semblait insuffisant pour rassurer les générations qui nous suivent sur la pérennité du système de retraite et il nous semblait nécessaire de prendre en compte l'horizon 2030 pour y parvenir ;
- fait remarquer que le document du gouvernement ne contenait que des règles très limitées sur la convergence des régimes, et nous avons rappelé que c'était un thème indispensable, si l'on voulait que la réforme soit acceptée par tous. L'équité est à ce prix, d'autant que dans ce domaine également la progressivité du processus de convergence est indispensable.
- pris acte avec satisfaction que le nouveau dispositif de prise en compte de la pénibilité du travail serait imputé financièrement à la branche AT/MP de la sécurité sociale et non aux caisses de retraite. Mais nous avons réitéré notre demande pour que les dispositifs existants de départ anticipé pour pénibilité, soient traités de la même façon c'est-à-dire pris en charge par l'AT/MP, en insistant sur le fait qu'il était malsain de ne pas imputer les dépenses dans les bonnes catégories même s'il s'agit dans tous les cas de prélèvements obligatoires.

Enfin nous avons réaffirmé notre totale opposition au projet de prélèvement de 14% sur les retraites supplémentaires du secteur privé dites « retraites chapeaux » relevant de l'article L 137-11 de la sécurité sociale.

Nous avons fait remarquer que, contrairement à ce qui a pu être écrit dans la presse, les régimes de retraite supplémentaires du secteur privé relevant de l'article L 137-11 du code de la sécurité sociale ne sont pas des régimes destinés aux grands dirigeants d'entreprise.

Ce sont des régimes à prestations définies mis en place avant la dernière guerre mondiale par de grandes entreprises désireuses d'offrir à l'ensemble de leurs salariés une retraite alors que les régimes obligatoires que nous connaissons aujourd'hui n'existaient pas.

Ils sont calqués pour l'essentiel sur les régimes de fonctionnaires quant à leur mode d'acquisition de droit (durée de carrière) et leur calcul (taux de remplacement similaire ou approchant et assiette sur la dernière rémunération).

**Contrairement aux annonces du gouvernement cette mesure ne vise pas des hauts revenus et il est totalement inacceptable que les retraites à prestations définies du seul secteur privé soient mises à contribution.**

\*\*\*\*\*